



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION N° 2022-047

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU le contrat de cession de droits de représentation entre la société « LINKABAND » 16 rue du progrès – 95870 - BEZONS

CONSIDERANT la volonté de la commune d'organiser une prestation musicale pour le développement culturel de la ville.

DECIDE

Article 1 :

La signature du contrat de cession concernant les droits de représentation entre la société «LINKABAND» pour une prestation musicale qui se déroulera le 10 décembre 2022 à l'espace Colette de Villiers-sur-Orge au tarif de 1122.41 €.

Article 2 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et les dépenses seront inscrites au budget communal chapitre 11

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, et à la société «LINKABAND»

Villiers-sur-Orge, le 07/11/2022

Pour le Maire,

Gilles FRAYSSE



Conformément à l'article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette décision sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.